

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT CONSTITUTIONNEL

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : NEANT.

SUJET :

A la lecture des extraits ci-dessous de la Constitution italienne du 27 décembre 1947, les étudiants identifieront quel régime politique elle met en place et en préciserons les caractéristiques essentielles.

Article 55

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République. (...)

Article 56

La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct. (...)

Article 58

Les sénateurs sont élus au suffrage universel et direct (...)

} démocratie

Article 70

La fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres.

Article 71

L'initiative législative appartient au gouvernement, à chaque membre des chambres (...)

Article 80

Les chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux (...)

Article 83

Le président de la République est élu par le Parlement réuni en congrès (...)

↓
République

Article 87

Le président de la République est le chef de l'État et représente l'unité nationale.

Il peut envoyer des messages aux chambres.

Il fixe les élections des nouvelles chambres et arrête la date de leur première réunion.

Il autorise la présentation aux chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale.

Il promulgue les lois et signe les décrets ayant valeur de loi ainsi que les règlements.

Il fixe le référendum populaire dans les cas prévus par la Constitution.

Il nomme, dans les cas déterminés par la loi, les hauts fonctionnaires.

→ *démocratie*

Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux avec, s'il y a lieu, l'autorisation des chambres.

Il a le commandement des forces armées, préside le Conseil suprême de défense constitué suivant la loi, déclare l'état de guerre décidé par les chambres.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Il peut accorder la grâce et commuer les peines.

Il décerne les décorations de la République.

Article 88

Le président de la République peut, après consultation de leurs présidents, dissoudre les chambres ou même une seule d'entre elles.

(...)

Article 89

Aucun acte du président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité. (...)

Article 90

Le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (...)

pas de responsabilité

Article 92

Le gouvernement de la République est composé du président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres.

Le président de la République nomme le président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres (...).

Article 94

Le gouvernement doit avoir la confiance des deux chambres.

Chaque chambre accorde ou révoque la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.

Dans les dix jours suivant sa formation, le gouvernement se présente devant les chambres pour obtenir leur confiance.

Le vote contraire de l'une ou des deux chambres sur une proposition du gouvernement ne comporte pas l'obligation de démissionner.

La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la chambre et elle ne peut être discutée que trois jours après son dépôt.

Article 95

Le président du Conseil des ministres dirige la politique générale du gouvernement et en est responsable. Il maintient l'unité d'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.

Les ministres sont solidairement responsables des actes du Conseil des ministres, et individuellement des actes de leurs départements (...).